

DECISION N° 24-2022

portant préemption d'un terrain cadastré AM 151 à Bernay.

Madame le Maire de la Ville de Bernay,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212700561-20220309-DAJ-DEC-22-030-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/03/2022

Affichage : 09/03/2022

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1s, L. 213-1s, L. 321s et L. 300-1 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 05 janvier 2021 reçue en mairie de Bernay le 07 janvier 2021, établie par le Tribunal Judiciaire d'Evreux concernant la mise en vente par adjudication judiciaire d'un terrain nu situé à Bernay, Bosc Lecomte, cadastré section AM numéro 151 d'une contenance de 2ha 29a et 89ca, moyennant une mise à prix de VINGE MILLE EUROS (20 000,00€) en valeur libre ;

Vu l'audience de vente par adjudication du 07 février 2022 au terme de laquelle le bien a été adjugé au prix de CINQUANTE SIX MILLE EUROS (56 000,00 €), outre les frais taxés d'un montant de TROIS MILLE CINQ CENT QUARANTE SIX EUROS ET QUATRE VINGT DEUX CENTIMES (3 546,82 €) ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'audience d'adjudication établi par le greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'Evreux attestant d'une surenchère dans le délai légal de dix jours suivant l'adjudication ;

Vu la surenchère intervenue le 14 février 2022, adjugeant le bien au prix de SOIXANTE ET UN MILLE SIX CENT EUROS (61 600,00 €), outre les frais taxés d'un montant de TROIS MILLE CINQ CENT QUARANTE SIX EUROS ET QUATRE VINGT DEUX CENTIMES (3 546,82 €) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Bernay instituant le droit de préemption ;

Vu la délibération n°12-2020 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020, portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

Le terrain objet de la présente décision de préemption situé au sein d'une zone à vocation d'activité économique et fléché comme tel dans le plan local d'urbanisme en vigueur est actuellement à l'état d'abandon et de friche. Il a également l'avantage d'être viabilisé.

De plus, il présente un intérêt stratégique majeur pour la Ville de Bernay dans le contexte de la révision générale du document d'urbanisme qui a fait apparaître les mutations en cours au sein de ce secteur dont la vocation purement industrielle et artisanale est questionnée par l'implantation à proximité d'un nouveau collège, la présence de salles de sports privées et publiques, l'implantation prochaine des bureaux de l'intercommunalité ainsi que par le développement d'activités commerciales et de tiers lieux.

L'acquisition de ce terrain par la Ville de Bernay lui permettrait donc d'accompagner, dans le cadre de sa stratégie d'aménagement, la transformation de ce quartier.

DECIDE :

Article 1er :

D'exercer, en application de l'article R. 213-15 du Code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain sur le terrain nu sis Bernay, Bosc Lecomte cadastré section AM numéro 151 d'une contenance de 2ha 29a et 89ca, moyennant le prix de SOIXANTE ET UN MILLE SIX CENT EUROS (61 600,00 €), outre les frais taxés d'un montant de TROIS MILLE CINQ CENT QUARANTE SIX EUROS ET QUATRE VINGT DEUX CENTIMES (3 546,82 €), en valeur libre ;

Article 2 :

La présente décision sera transmise au Préfet du Département de l'Eure

Article 3 :

La présente décision sera notifiée :

- Au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal judiciaire d'Evreux
- A Maître Vincent MESNILDREY, avocat représentant le S.C.P DIESBECQ ZOLOTARENKO, créancier poursuivant
- Aux débiteurs, la SAS CERVIN et l'AMA CGEA, anciens propriétaires

A Bernay, le 7 mars 2022

Marie-Lyne VAGNER